

Synthèse des résultats de la consultation sur le projet de règlement sur les contaminants

Mars 2025



Table des matières

Table des matières.....	2
Contexte.....	3
Processus de consultation.....	3
Objet	4
Synthèse des résultats.....	5
Choix des normes quantitatives sur les contaminants.....	5
Commentaires des parties prenantes sur les sujets présentés dans le document de consultation	5
Prochaines étapes.....	8



Contexte

Le gouvernement du Yukon est en train de moderniser le cadre réglementaire des contaminants afin de mieux protéger l'environnement et la santé humaine. Il propose d'abroger le *Règlement sur les lieux pollués* et le *Règlement sur les déversements* et de les remplacer par un nouveau règlement qui encadrerait ces deux questions.

Du 6 août au 30 septembre 2024, le gouvernement du Yukon a mené des consultations ciblées avec les gouvernements des Premières Nations du Yukon et les parties intéressées touchées par ce projet de règlement sur les contaminants.

Des consultations avaient déjà eu lieu avec le grand public, les parties prenantes de l'industrie et les Premières Nations du Yukon en 2018. Les nouvelles consultations ont permis de revoir les enjeux et de présenter les grandes orientations de la nouvelle réglementation.

Le présent rapport résume les remarques et les commentaires reçus des gouvernements des Premières Nations du Yukon et des parties prenantes consultées au sujet du projet de règlement pendant les consultations menées par le gouvernement en 2024.

Processus de consultation

Nous avons communiqué avec 172 représentants de 80 organisations pour obtenir leur participation et leurs rétroactions à propos des mises à jour du cadre réglementaire sur les lieux pollués. Parmi les groupes participants, on comptait des représentants de l'industrie, des gouvernements des Premières Nations du Yukon, des fonctionnaires du Yukon, des municipalités, des sociétés de conservation et d'autres.

- Nous avons reçu la rétroaction écrite de 14 groupes participants sur des questions présentées dans un document de consultation qui avait été mis en ligne sur yukon.ca/fr et transmis directement à des parties prenantes et à des partenaires;



- Nous avons tenu le 21 août et le 10 septembre 2024 deux séances d'information en ligne qui ont réuni au total 35 personnes;
- Nous avons organisé des réunions ou des appels individuels sur demande.

Objet

Cette série de consultations visait à :

- recueillir les commentaires des parties prenantes et des partenaires à propos du choix des normes quantitatives à adopter dans le nouveau règlement sur les contaminants;
- valider les rétroactions reçues en 2018 et consigner tout nouveau commentaire sur d'autres propositions de changement à la réglementation;
- aviser les parties prenantes des modifications d'ordre technique supplémentaires qui ont dû être apportées à la *Loi sur l'environnement* (2002) et à la *Loi modifiant la Loi sur l'environnement* (2014) pour l'élaboration du nouveau règlement sur les contaminants. Ces modifications techniques ont été adoptées à la session d'automne 2024 de l'Assemblée législative.

Un document de consultation a été transmis au préalable aux parties prenantes et aux Premières Nations du Yukon pour fournir une mise en contexte et canaliser les commentaires. Ce document résumait les dix grands sujets qui avaient été abordés lors de la consultation publique de 2018. On peut télécharger ce document à yukon.ca/fr/engagements/nouveau-reglement-sur-les-contaminants.

Nous avons plus spécifiquement demandé aux personnes désirant répondre aux consultations si, d'après elles, le Yukon devait adopter les normes quantitatives sur les lieux pollués inscrites dans le règlement sur les sites contaminés de la Colombie-Britannique ou celles du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME). Pour chacun des neuf autres sujets, le ministère a fourni un résumé des rétroactions et la synthèse des résultats de la consultation de 2018, en invitant les parties prenantes à lui transmettre leurs commentaires ou préoccupations, le cas échéant.

Synthèse des résultats

Choix des normes quantitatives sur les contaminants

Pendant la consultation publique de 2018, on était largement d'avis que le cadre réglementaire du Yukon sur les lieux pollués devrait être mis à jour de façon à mieux refléter les avancées de la science.

En 2024, quand est venu le temps de trancher entre les normes britanno-colombiennes et celles du CCME sur les sites contaminés, la plupart des parties prenantes ont dit préférer les normes de la Colombie-Britannique; 43 % d'entre elles préconisaient leur inscription dans le nouveau règlement sur les contaminants.

En contrepartie, 28,5 % favorisaient plutôt les normes du CCME et 28,5 % n'avaient exprimé aucune préférence particulière. Les personnes qui souhaitaient l'adoption des normes sur les sites contaminés de la Colombie-Britannique ont ajouté qu'on devrait remettre les normes quantitatives en question pour garantir qu'elles demeurent pertinentes, vu l'évolution de la science, d'autant plus que les normes du Yukon n'ont pas changé depuis plus de 20 ans. Quelques parties prenantes ont demandé plus d'information pour les aider à se faire une opinion sur le sujet.

Commentaires des parties prenantes sur les sujets présentés dans le document de consultation

Le document de réflexion qui a été remis aux parties prenantes et aux partenaires pour cette nouvelle consultation contenait un résumé des autres changements qu'on propose d'apporter au cadre réglementaire sur les lieux pollués inspiré des rétroactions reçues en 2018. Les parties prenantes étaient invitées à présenter toute rétroaction ou considération supplémentaire à propos des aspects suivants du nouveau règlement :

- transfert de responsabilité pour la contamination;
- modernisation du processus de désignation d'un lieu pollué;



- simplification de la délivrance des permis et des autorisations, y compris pour la remise en état;
- autorisation de certaines activités restreintes;
- délivrance d'un certificat de conformité assortis de conditions;
- offre d'orientation supplémentaire sur les plans de remise en état;
- élargissement des exigences s'appliquant aux enquêtes sur les sites et aux évaluations des sites pour les harmoniser avec celles d'autres administrations et celles de l'industrie;
- simplification du transport des sols contaminés déjà l'objet d'une autre autorisation;
- élaboration d'une réglementation sur les installations de traitement de la terre.

Les parties prenantes étaient généralement d'accord avec les modifications proposées. Certaines personnes ont exprimé des considérations supplémentaires au sujet de propositions particulières. Les voici.

Transfert de responsabilité pour la contamination

Certaines personnes se sont dites préoccupées par l'abus possible des dispositions sur le transfert de responsabilité. Elles se sont demandé si certains pollueurs ne se déchargeraient pas de leurs responsabilités en matière de contamination (ex. en transférant la responsabilité à une société fictive puis en dissolvant celle-ci), ce qui augmenterait les risques pour l'environnement et la santé publique. On a signalé que pour garantir la transparence et promouvoir la reddition de comptes, le transfert de responsabilité devrait être franc et ouvert.

Simplification de la délivrance des permis et des autorisations pour la remise en état

Une personne craignait que la normalisation du processus d'autorisation ne limite l'utilisation de processus individualisés de remise en état des sites, ce qui pourrait nuire au bilan de la démarche. De plus, une Première Nation du Yukon, cherchant à s'attaquer au déchargement illégal de matériaux contaminés, a demandé une participation accrue dans la surveillance du transport de contaminants ou de matériaux contaminés sur son territoire traditionnel.

Activités restreintes

Une personne a signifié qu'il faudrait définir clairement la portée des activités restreintes permises et les limiter uniquement à celles qui sont nécessaires pour la remise en état.

Certificats de conformité assortis de conditions

Nous avons entendu que l'approche d'évaluation des risques utilisée dans la délivrance des certificats de conformité assortis de conditions devrait prendre en considération l'utilisation des terres que font les peuples autochtones, y compris dans l'exercice des droits issus de traités. De plus, une personne a affirmé que tous les certificats de conformité devraient être publics et accessibles dans le registre des lieux pollués.

Plans de remise en état

L'une des Premières Nations du Yukon nous a dit qu'étant donné le risque unique que les lieux pollués et leur remise en état font peser sur les droits et les intérêts autochtones, le règlement devrait offrir aux Premières Nations concernées la latitude nécessaire pour intervenir dans le processus de remise en état, y compris l'élaboration de plans de remise en état, en particulier pour les sites miniers. En outre, lorsqu'une partie responsable enregistre une mise sous séquestre, fait faillite ou vend le site avant l'achèvement des travaux prescrits par un plan de remise en état, le règlement devrait contenir des dispositions pour prévoir des éventualités comme l'insolvabilité ou le transfert de responsabilité.

Exigences s'appliquant aux enquêtes sur les sites et aux évaluations des sites

Certaines personnes craignaient que l'inclusion de normes plus prescriptives pour l'évaluation des sites et les enquêtes sur les sites dans le nouveau règlement vienne empêcher les spécialistes de l'industrie d'utiliser de nouvelles méthodes et de nouvelles technologies étant donné que la réglementation n'est pas mise à jour régulièrement. Nous avons aussi entendu que l'approche proposée pourrait compliquer le processus pour des situations moins complexes et faire augmenter les coûts et les délais. Des personnes ont aussi demandé que les normes concernant les enquêtes ou les évaluations à propos des sites impliquent qu'on vérifie si la contamination a migré ou pourrait migrer hors des lieux.

Installations de remise en état

On nous a aussi rappelé que tout protocole élaboré aux termes de la réglementation sur la construction des installations de remise en état doit être suffisamment détaillé pour garantir la protection adéquate de la santé humaine, de l'environnement et des droits autochtones. En plus, la conformité avec le protocole doit pouvoir être homologuée, comme dans un code du bâtiment conventionnel, et l'exploitation de l'installation de remise en état doit dépendre de cette homologation.

Prochaines étapes

La rétroaction recueillie pendant la consultation nous aidera à achever le nouveau règlement sur les contaminants. Une fois cette étape franchie, il s'écoulera un an avant la mise en vigueur du règlement, le temps de mettre en place le nouveau cadre réglementaire.

